ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

opérations d'aménagement

Question écrite n° 14299

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann rappelle à M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement qu'en vertu des articles L. 332-6-1 et suivants du code de l'urbanisme des participations financières peuvent être exigées des constructeurs lors de l'aménagement des zones. Elle souhaiterait notamment savoir si le versement de ces participations doit intervenir lors de la délivrance de l'autorisation de construire ou de lotir ou seulement lors de la réalisation des travaux ; si ces participations peuvent servir au préfinancement d'opérations à moyen ou long terme, enfin dans cette hypothèse, si les sommes versées doivent faire l'objet d'une consignation ou si la convention établie entre les parties peut fixer librement les échéances de versement des participations.

Texte de la réponse

Les participations financières mentionnées à l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme ne sont pas versées au moment de la délivrance de l'autorisation d'occuper le sol qui en constitue le fait générateur. Leur exigibilité est postérieure. Elle diffère selon la nature des contributions mises à la charge des bénéficiaires des autorisations délivrées. Pour les taxes d'urbanismes visées au 1/ de l'article L. 332-6-1. La participation pour dépassement du coefficient d'occupation du sol, le versement pour dépassement du plafond légal de densité, la taxe départementale des espaces naturels sensibles doivent être acquittées en deux fractions égales exigibles, respectivement dix-huit et trente-six mois après la délivrance du permis de construire ou de l'acte qui en tient lieu. La taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture d'urbanisme et de l'environnement doit être acquittée en un versement unique exigible dix-huit mois après la délivrance du permis de construire ou de l'acte qui en tient lieu. Pour les participations financières visées au 2/ de l'article L. 332-6-1. La participation pour raccordement à l'égout est exigible selon les modalités fixées par la délibération du conseil municipal qui instaure la participation et en définit les modalités de perception. La participation pour non-réalisation d'aires de stationnement est exigible, conformément aux dispositions de l'article R. 332-20 du code de l'urbanisme, en vertu d'un titre de recette émis au vu du permis de construire. Le montant de la participation doit être versé dans le délai d'un an qui suit la notification du titre de recette précité. La participation pour le financement d'un équipement public exceptionnel et les participations pour le financement des équipements des services publics industriels et commerciaux constituent des produits locaux liquidés au vu du permis de construire et recouvrés comme en matière d'impôts directs selon les modalités définies par la circulaire n° 92-77-MO du 29 juin 1990 de la direction de la comptabilité publique. Pour la participation des riverains d'une voirie nouvelle visée au 3/ de l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme. Cette participation, qui peut être mise en oeuvre exclusivement dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, est exigible des propriétaires fonciers après achèvement des constructions sur les terrains riverains de la nouvelle voie publique. Son recouvrement suit celui du recouvrement des produits locaux tels que précisé dans la circulaire précitée de la direction de la comptabilité publique. Les contributions autres que celles destinées au financement d'un équipement public immédiatement rendu nécessaire par une opération de construction peuvent être affectées au financement d'équipements publics à moyen ou long terme. L'exigibilité des contributions d'urbanisme mentionnées à l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme n'appelle pas d'établissement de convention entre les redevables

bénéficiaires des autorisations d'occuper le sol. Elle résulte d'un acte unilatéral : d'assiette et de liquidation par le directeur départemental de l'équipement lorsqu'il s'agit de taxes d'urbanisme au sens du 1/ de l'article L. 332-6-1-1/ ; de prescription par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'occuper le sol, lorsqu'il s'agit des participations d'urbanisme visées au 2/ de l'article L. 332-6-1-2/.

Données clés

Auteur : Mme Marie-Jo Zimmermann
Circonscription : Moselle (3e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 14299
Rubrique : Urbanisme
Ministère interrogé : équipement et transports
Ministère attributaire : logement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 11 mai 1998, page 2621
Réponse publiée le : 14 septembre 1998, page 5109